

Dominique PAUVERT-ROPARS

LE VOTE BLANC

**article 57-1, 58, 66 du Code électoral
et
circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des
élections au suffrage universel direct**

LE VOTE BLANC

article 57-1, 58, 66 du code électoral et circulaire sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

Rappel : Abstention, vote blanc, vote nul, quelles différences ?

L'abstention : consiste à ne pas participer à une élection ou des opérations de référendum

Le vote nul ⁽¹⁾(qui n'est pas valable) : il exprime théoriquement une erreur de manipulation, enveloppe vide ou avec plusieurs bulletins, bulletins raturés ou griffonnés. Difficile d'interpréter ce vote : cela peut être un acte involontaire de l'électeur ou volontaire pour manifester son opposition aux candidats en lice ou aux programmes.

Le vote blanc ⁽²⁾(qui n'exprime pas de choix) : consiste pour un électeur à déposer dans l'urne un bulletin blanc dépourvu de tout nom de candidat et de toute autre annotation.

I. Le vote blanc : une histoire

Historiquement, le vote blanc en tant que *possibilité* naît au cours de la période **révolutionnaire**, lorsqu'est systématisé le vote par bulletin (Loi du 18 Ventôse an VI - 1798).

Quelques années plus tard, sous le **premier Empire**, le **Conseil d'État**, aux termes d'un avis rendu le 25 janvier **1807**, **confère un semblant de statut à ce vote en décidant que les «billets blancs» doivent être retranchés des votes émis.** ⁽³⁾

Il faut attendre les premières années du second Empire (1850) pour que soit légalement posée la reconnaissance de ce vote.

Confirmant une décision prise en 1839 par la Chambre des députés à l'occasion de débats portant sur la validation des élections législatives, **le décret impérial du 2 février 1852**, et

(1) **La nullité d'un certain nombre de bulletins** est justifiée par l'application de trois grands principes. **Le secret du vote**, tout d'abord, qui empêche la prise en compte des bulletins permettant de reconnaître l'identité des électeurs. **La dignité de l'élection** qui condamne les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses. **Le respect de l'intention exprimée par l'électeur** qui exclut les bulletins ne permettant pas d'identifier avec certitude cette volonté. **Schématiquement, les bulletins nuls sont censés relever soit de l'inattention, soit de la maladresse, soit de la mauvaise intention à l'égard des institutions.**

(2) **l'article 58 du code électoral** (cf infra) ne fait aucune mention du fait de déposer des bulletins blancs dans les salles de scrutin.

Il semble que certains bulletins nuls, les enveloppes vides en particulier, soient considérés par les électeurs qui les mettent dans l'urne, comme des bulletins blancs. L'article L. 66 du code électoral ne mentionne pas spécifiquement les enveloppes vides ; les circulaires du ministère de l'Intérieur les rangent au nombre des bulletins n'entrant pas en compte dans les suffrages exprimés sans les mettre dans la catégorie des bulletins blancs.

Ainsi, des électeurs apprennent qu'ils ont voté nul alors qu'ils étaient persuadés avoir voté blanc.

(3) Samuel Zaoui, *Le vote blanc. Approche historique et sociologique d'une déviance électorale*, mémoire de DEA de science politique, université de Paris I, 1993.

plus précisément son article 30, édicte que « **les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal** ».

Dans le prolongement de l'abstention, le bulletin blanc devient cependant, en réaction au système des candidatures officiellement choisies par le régime, un moyen, pour les républicains et les légitimistes, de « matérialiser » leur opposition politique à l'Empire. La relation qui se noue d'ailleurs ici entre vote blanc et abstention ressurgit, quelques années plus tard, dans le discours adopté par certains socialistes et radicaux-socialistes appelant à opposer ces deux pratiques à la « mystification » de la démocratie représentative.

Il faut cependant noter que **l'appel à voter blanc sera, par la suite, très rarement utilisé par les organisations politiques**, à l'exception du Mouvement Fédéraliste Européen lors du référendum de 1962 ou du PSU au second tour de l'élection présidentielle de 1969.

⇒ **Association des bulletins blancs et nuls au sein d'une même catégorie.**

L'existence de la catégorie électorale « vote blanc et nul », issue de l'article 30 du décret impérial, est confirmée dans la loi électorale du 29 juillet 1913, puis par l'article L. 66 de l'actuel Code électoral (1969).

II. Le vote blanc « reconnu » mais aucune valeur juridique

L'article L. 66 réserve ainsi aux bulletins blancs un sort identique à celui des bulletins nuls. Ils sont donc comptabilisés avec les bulletins nuls.

Outre le fait qu'ils ne sont pas pris en considération dans les suffrages exprimés, ils ne font pas l'objet d'un décompte séparé.

Cependant, les bulletins blancs sont pris en compte dans le taux de participation et se distinguent donc des abstentions.

Art. L. 66 du Code électoral

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers **n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement**. Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L57-1 du Code électoral

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;
- **permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;**
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L58 Modifié par la loi du 11 mai 1969

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

III. Dépouillement et recensement des votes :

Exemple de la dernière présidentielle de 2007 le 6 mai 2007 (France entière – résultats officiels)

	Nombre	% Inscrits
Inscrits	44 472 733	100,00
Abstentions	7 130 729	16,03
Votants	37 342 004	83,97 (taux de participation)

	Nombre	% Votants
Blancs ou Nuls	1 568 426	4,20
Exprimés	35 773 578	95,80

RAPPEL DES RESULTATS 1er tour DIMANCHE 22 AVRIL 2007

	Nombre	% Inscrits
Inscrits	44 472 834	100,00
Abstentions	7 218 592	16,23
Votants	37 254 242	83,77 (taux de participation)

	Nombre	% Votants
Blancs ou Nuls	534 846	1,44

Exprimés	36 719 396	98,56
----------	------------	-------

Les résultats des élections qui servent à déterminer qui sont les candidats élus **sont fondés sur les suffrages exprimés.**

Le taux de vote blanc (comptabilisé avec les votes nuls) est le pourcentage de gens, inscrits sur les listes électorales, qui ont voté blanc par rapport à l'ensemble des votants.

Ainsi, en 2007, Nicolas Sarkozy a recueilli au second tour un peu plus de 53% des suffrages exprimés. Compte tenu de l'abstention et des votes nuls et blancs, il n'aurait finalement été élu que par à peine 43% des électeurs.

On a coutume de séparer dans la proclamation des résultats les bulletins blancs et nuls, mais au sens de l'article L.66, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

Une enveloppe vide est un bulletin nul. Le bulletin blanc, c'est lorsqu'il y a une feuille blanche sans aucun signe de reconnaissance dans l'enveloppe.

L'article précise que « les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe sont également nuls, les enveloppes ne contenant aucun bulletin sont également des bulletins nuls. » En cas de doute, il faut annexer le bulletin litigieux au procès-verbal. La commission départementale sera chargée de juger sous le contrôle du juge éventuellement si ce bulletin est valide ou non.

De plus, l'article L 67 prévoit que tout mandataire d'une liste de candidats peut exiger l'inscription au procès-verbal ⁽⁴⁾ de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

IV. Reconnaissance du vote blanc : des « pour » et des « contre »

Favorable

Le vote blanc témoigne bien d'un intérêt pour la chose publique puisque, le jour du vote, l'électeur se déplace pour accomplir son devoir civique et montre qu'il entend participer à la vie démocratique.

(4)**Le procès-verbal** : Il retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre des électeurs inscrits
- le nombre des votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste
- le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire

Plusieurs associations en faveur du vote blanc se sont constituées, qu'il s'agisse du mouvement « Blanc, c'est exprimé », fondé en **1989** par M. Gérard Gautier, ou de « L'association pour la reconnaissance du vote blanc », créée en **1994** par M. Olivier Durand.

Le vote blanc a fait l'objet de nombreuses initiatives parlementaires. Les premières remontent à **1880**. Dans une proposition de loi du 22 mars 1880, les députés Naquet et Saint Martin préconisaient ainsi la prise en compte des bulletins blancs, comme des bulletins nuls, dans les suffrages exprimés ; leur collègue Bardoux, le 13 juillet 1880, défendait pour sa part la valeur du vote blanc, sans se prononcer toutefois en faveur de sa prise en compte dans les suffrages exprimés : « *Le Gouvernement sera d'autant plus fort que dans chaque village, chaque Français aura sinon réfléchi, du moins été appelé à réfléchir. Peu importe qu'aucun candidat ne convienne, mettre dans l'urne un bulletin blanc c'est voter. La conscience de chacun est donc respectée, la liberté ne reçoit pas d'atteinte* ».

Une défense de la prise en compte des bulletins blancs se trouve dans la proposition de loi du député Jean Victor datant du 26 octobre 1909 en faveur de l'instauration d'un vote obligatoire : « *La liberté d'affirmer son opinion certes, mais il faut quelque chose de plus, il est nécessaire que l'électeur qui s'est déplacé pour aller voter soit certain que le bulletin qu'il a déposé dans l'urne aura une valeur numérique et ne sera plus considéré comme quantité négligeable. Il faut par conséquent abolir cette vieille coutume de considérer comme nuls les bulletins blancs. Nous voulons forcer l'électeur à venir aux urnes et quand il dépose un bulletin blanc nous viendrons lui dire ensuite qu'il ne compte pas ? Le bulletin blanc est une manière spécifique d'exprimer son opinion. Il doit en être fait mention dans le compte servant à exprimer la majorité. Comment notre démocratie a pu arriver jusqu'à nos jours sans faire cesser cette anomalie qui constitue une véritable iniquité ?* »

De la sixième législature à la onzième, plus d'une vingtaine de propositions de loi ont été déposées : treize par des sénateurs et onze par des députés. Sur dix-huit propositions différentes, onze prévoient la prise en compte parmi les suffrages exprimés des bulletins blancs, tandis que six se contentent de réclamer la distinction effective entre les bulletins blancs et les bulletins nuls et la mise à la disposition de bulletins blancs. Une proposition prône la prise en compte des bulletins blancs dans les suffrages exprimés dans le cadre de l'instauration d'un vote obligatoire. Depuis le début de cette législature, les initiatives se sont multipliées.

Depuis 1980, de nombreux textes parlementaires ont pris la défense du vote blanc, à part entière, sans parler de vote obligatoire. En effet, certains y ont associés le vote obligatoire . La dernière proposition de loi date de mai 2010 : Jacques Remilier député UMP (tendant à reconnaître le vote blanc et à annuler le scrutin s'il y a plus de 30 % de bulletins blancs dans les urnes) , .

Il s'agit notamment de MM. Charles Pasqua (RPR, 1978), Henri Cavaillet (PS, 1980), René Chazelle et plusieurs de ses collègues socialistes (1983), Henri Collette (RPR, 1992), Édouard Le Jeune (centriste, 1992, 1994 et 1996), Hubert Haenel (RPR) et plusieurs de ses collègues (1995, 1997 et 2000), Mme Françoise Seligmann (PS, 1995), MM. Bernard Joly (Parti radical, 1998) et Ladislas Poniatowski (RI, 2000).

M. Georges Collombier (UDF, 1991 et 1997), Mme Yann Piat et plusieurs de ses collègues de droite (1992 puis 1993), MM. Thierry Cornillet et Daniel Picotin (Parti radical, 1996), Thierry Mariani (RPR, 1997), Pierre Albertini (PPDF) et plusieurs de ses collègues (1997), Alain Ferry (divers droite, 1997), Jean-Louis Bernard, Jean-Antoine Leonetti et François Loos (Parti radical, 1998), Dominique Paillé (1998), Louis de Broissia (RPR, 1998).

Ce qu'ils en pensent

« En proposant que, dans chaque salle de scrutin, des bulletins blancs soient déposés sur la table où sont déposés les bulletins de vote, nous donnons un nouveau choix aux citoyens. »
[G.VIGNOBLE / UDF]

« Une distinction claire serait ainsi opérée entre le **vote nul** parce qu'irrégulier et le vote blanc réfléchi du citoyen qui estime, en conscience, ne pouvoir retenir aucune des options qui lui sont proposées. » [A.FERRY / UMP]

« Le vote blanc est une démarche citoyenne. Il est un vote réfléchi, qui exprime un refus des candidats ou des programmes proposés, mais ne traduit nullement un désintérêt. »
[B.ROMAN / PS]

Défavorable

Au regard de la législation électorale existante et de son impact sur le système politique, la comptabilisation des bulletins blancs susciterait de multiples inconvénients.

Lors d'élections à la représentation proportionnelle, intégrer les bulletins blancs dans les suffrages exprimés risquerait, compte tenu du seuil de 5 % fixé pour la répartition des sièges, d'entraver les principes constitutionnels de l'expression pluraliste des opinions et de la participation équitable des partis à la vie démocratique (art. 4 § 3 de la Constitution). De plus, pour les élections municipales, l'accès des partis minoritaires au second tour deviendrait plus difficile.

Par ailleurs, selon l'article 7 de la constitution, le président de la république est élu à la majorité des suffrages exprimés. Or, le vote blanc n'est pas considéré comme un suffrage exprimé. Si les bulletins blancs étaient comptabilisés, un candidat pourrait alors être élu sans obtenir forcément la majorité absolue. La légitimité de l'élu serait alors remise en question.

Le politologue Dominique Reynié distingue deux arguments contre la prise en compte du vote blanc :

- le principe fondateur de la démocratie selon lequel toute personne qui veut contester l'offre politique peut contribuer à l'améliorer en se présentant lui même comme candidat ou en militant au sein d'un parti.
- la crainte que la reconnaissance du vote blanc entraîne son expansion électorale, fragilisant ainsi le système des partis politiques.

—

Ce qu'ils en pensent

Le vote blanc est un vote équivoque, un vote d'hostilité : ce peut être un vote de censure des acteurs politiques " tous pourris ", selon l'expression bien connue. » [J.BRUNHES / PCF]

« Loin de guider l'électeur vers la citoyenneté, on veut promouvoir, en le caressant dans le sens du poil, un consumérisme grognon où chacun exprimera plutôt des insatisfactions que

des volontés, ne votant pas pour quelque chose ou pour quelqu'un mais pour envoyer des avertissements ou des cartons jaunes tous azimuts ! » [[E.ZUCCARELLI/ PRG]

« *Pourquoi s'exprimer, en effet, si ce n'est pas pour prendre une décision ?* » [G.GEFFROY / UMP]

« *Vouloir prendre en compte les votes blancs dans la détermination des suffrages exprimés aura pour conséquence de décrédibiliser politiquement l'élu.* » [JF. CLEMENT/ UMP]

V. La machine à voter et le vote « papier » : rupture d'égalité ?

Pour terminer : Une réponse du ministère l'Intérieur à une question d'un sénateur , en 2008, qui interrogeait le ministre sur la nécessité de reconnaître les bulletins blancs comme des suffrages exprimés et notamment avec la dématérialisation du vote, via les machines à voter (existe depuis 1969).

Question du sénateur : Considérant que l'article L. 57-1 du code électoral précise que lorsque les suffrages sont exprimés à l'aide d'une machine à voter, cette dernière doit permettre l'expression du vote blanc, une rupture d'égalité, selon le sénateur, devant le vote existe donc pour les citoyens.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 03/01/2008

Le comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des constitutions de la Ve République, en 2008, n'a pas abordé la question de la reconnaissance du vote blanc compte tenu de l'absence d'accord sur sa portée.

En effet, contrairement au vote explicitement exprimé en faveur de tel candidat ou de telle liste, le vote blanc revêt plusieurs significations : refus de l'offre électorale, stricte neutralité envers les différents choix offerts, désintérêt pour le scrutin ou encore manque d'information de l'électeur.

Le bulletin blanc s'écarte ainsi de l'objet propre aux consultations électorales qui est d'exprimer un choix parmi plusieurs options possibles. D'ailleurs, il n'est nullement garanti que la reconnaissance du vote blanc aboutisse à une diminution automatique du taux d'abstention. Le droit français en a pris acte puisque les bulletins blancs sont pris en compte dans le taux de participation et se distinguent donc des abstentions tout en étant comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés depuis le décret du 2 février 1852, repris par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 et codifié par l'article L. 66 du code électoral. Au regard de la législation électorale existante et de son impact sur le système politique, il convient de signaler que la comptabilisation des bulletins blancs

susciterait de multiples inconvénients. Lors d'élections à la représentation proportionnelle (élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, régionales, européennes, sénatoriales dans les départements pourvus d'au moins quatre sénateurs), la prise en compte des bulletins blancs ne modifierait en rien la répartition des sièges entre les élus. Lors d'élections au scrutin majoritaire à deux tours (élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants, cantonales, législatives, sénatoriales dans les départements pourvus de moins de quatre sénateurs), la prise en compte des bulletins blancs aurait pour effet d'élever le seuil de la majorité absolue, rendant de ce fait plus difficile une élection dès le premier tour, et ne modifierait en rien le résultat du second tour proclamé à la majorité relative. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 7 de la Constitution prévoit expressément que l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Avec la reconnaissance du vote blanc, il deviendrait possible qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au second tour.

De plus, certaines formations politiques comme des citoyens pourraient appeler au vote blanc et détourner le scrutin de ses finalités, voire dévaluer la légitimité de la consultation et des élus.

BIBLIOGRAPHIE

Code électoral

Rapport fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi n°501 tendant à la reconnaissance du vote blanc aux élections par monsieur Vignoble, député, du 23 avril 2003

Droit constitutionnel MA Cohendet 4ème édition Montchrestien

Centre analyse stratégique : Analyse du vote blanc du 2 avril 2007

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation-publications/dossiers-thematiques>

http://www.auvergne.pref.gouv.fr/pdf/circulaires/Circulaire_deroulement_scrutin.pdf

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/droit-vote/abstention-vote-blanc-vote-nul-quelles-differences.html>

<http://www.mediapart.fr/club/blog/denis-meriau/010410/le-vote-blanc-retro-debat-2003-1-pour-ou-contre-la-reconnaissance>

http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/vote_blanc.asp

<http://liberalite.20minutes-blogs.fr/archive/2010/03/17/histoire-et-analyse-du-vote-blanc.html>